



## INTERPELLATION

10.01.06

Le 9 mars 2020

### Réponse de la municipalité à l'interpellation « Espace 43 : un projet à soutenir » du Groupe Verts et Ouverts

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Conformément à la demande des interpellants, la municipalité répond par écrit à cette interpellation. Elle tient en premier lieu à rectifier certains des propos rapportés comme des faits :

- S'il est vrai que les bâtiments du Domaine du Crêt étaient inoccupés depuis plusieurs années, cet état de fait n'était pas dû à une absence de volonté contraire du propriétaire, mais une conséquence du respect du propriétaire des procédures légales applicables, en l'occurrence pour un projet en zone agricole.
- Les interpellants semblent ignorer l'existence de deux procédures distinctes et indépendantes, l'une communale ayant conduit au retrait du permis d'habiter, l'autre juridique relative à l'occupation illicite des locaux.
- Suite à l'occupation des locaux, le propriétaire a déposé plainte auprès de l'ASR qui a demandé à la commission communale de salubrité de vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité des locaux. Sans entrer dans les détails de son rapport, cette commission conclut que les conditions d'hygiène et de sécurité ne permettait pas d'y habiter. Conformément à ses obligations, la municipalité a dès lors signifié au propriétaire le retrait du permis d'habiter en précisant qu'il était libre de procéder aux travaux de remise en conformité et de redemander une nouvelle inspection. A ce jour, une telle demande du propriétaire n'est pas parvenue à la commune.
- Il est inexact de prétendre que "... les représentants des propriétaires ne veulent pas soutenir ce projet tant que la municipalité n'y est pas favorable". En effet, la commune n'a pas à décider de qui loge dans un bâtiment ou sur une propriété privée. Elle a par contre l'obligation à veiller au respect de la conformité des locaux aux exigences légales.

./.

- En date du 19 septembre 2019, le propriétaire a au contraire déposé auprès du Tribunal d'arrondissement une requête de mesures provisionnelles à l'encontre des occupants sans droit de sa parcelle. Par décision du 29 octobre 2019, le tribunal ordonna à tous les occupants sans droit de quitter immédiatement la parcelle et ses locaux et de les rendre libres, dans un délai de 10 jours dès notification de l'ordonnance, sous menace de l'art. 292 CP prévoyant que "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifier, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende". Cette décision étant entretemps caduque, elle a été renouvelée par le Tribunal le 2 mars 2020.

Il est pour le moins surprenant qu'un parti politique dont les conseillers communaux, assermentés, ont promis "*d'exercer leur charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux*" déclare vouloir donner l'opportunité à ce type de projet de se développer, en d'autres termes encourager des individus à prendre possession de biens privés appartenant à des tiers sans leur autorisation ! Il est aussi regrettable que les interpellants ne se soient basés que sur les affirmations des occupants sans procéder aux moindres vérifications que ce soit auprès du propriétaire ou de la commune.

Comme les interpellants le relèvent eux-mêmes, ce bâtiment n'est aujourd'hui alimenté ni en eau ni en électricité, rendant ces lieux dangereux par rapport à des aspects de protection incendie. Il serait dès lors irresponsable que l'autorité tolère et, à fortiori soutienne, le déroulement de manifestations publiques de quelque genre qu'il soit.

Précisons également que tous les occupants identifiés par les forces de l'ordre ont tous un domicile officiel en Suisse.

En réponse aux demandes de l'interpellation, la municipalité se détermine comme suit :

- A la question si elle envisage de visiter les lieux ou de recevoir les membres de l'association Espace 43, elle répond par la négative car n'étant pas directement concernée.
- A la question d'une coordination avec le propriétaire et l'Espace 43, la municipalité ne peut entrer en matière dans la mesure où les locaux en question ne disposent plus d'un permis d'habiter en force et qu'il appartient au propriétaire d'effectuer préalablement les démarches nécessaires à son renouvellement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

  
A. Bovay



Le secrétaire

  
J. Steiner

Municipal délégué : M. Dominique Epp